

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction  
de la gestion du personnel

Bureau du personnel  
sous-officier du corps  
de soutien technique et administratif  
de la gendarmerie nationale

## **Instruction n° 56000 du 21 juin 2011 relative à l'avancement des sous-officiers servant au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : IO CJ1114451J

### *Références :*

Code de la défense (partie législative), notamment le livre I<sup>er</sup> de la partie 4.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).

Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6).

Arrêté du 4 août 2010 pris pour application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte n° 7).

Arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 271 du 23 novembre 2010, texte n° 2).

*Texte abrogé :* instruction n° 74000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/CST du 31 mai 2006 (*BOC* n° 13 du 18 juin 2007, texte 6, *BOEM* 651.4.3 – CLASS. : 91.31).

### SOMMAIRE

#### PRÉAMBULE

- 1. Conditions statutaires**
- 2. Dialogue de gestion et mobilité consécutive à l'avancement**
- 3. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement**
  - 3.1. *Établissement des déclarations de volontariat à l'avancement*
  - 3.2. *Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement*
  - 3.3. *Classement*
  - 3.4. *Transmission des déclarations de volontariat à l'avancement*
- 4. Élaboration du tableau d'avancement**
  - 4.1. *Volume du tableau d'avancement*
  - 4.2. *Dispositions relatives aux propositions de la commission d'avancement*
  - 4.3. *Arrêt du tableau d'avancement*

## 5. Exploitation du tableau d'avancement

### 5.1. Promotions

### 5.2. Radiation du tableau d'avancement

## 6. Divers

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doit être effectué le travail d'avancement des sous-officiers servant au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) (1).

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 susvisés, fait l'objet de directives particulières.

### 1. Conditions statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2010 susvisé fixant les spécialités du CSTAGN, l'avancement des sous-officiers du CSTAGN intervient de façon distincte au sein de chacune des spécialités.

L'avancement des sous-officiers s'effectue exclusivement au choix conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-953, de l'article 13 du décret n° 2008-961 et de l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisés :

- les maréchaux des logis titulaires du brevet élémentaire de spécialiste, les maréchaux des logis-chefs titulaires du brevet supérieur de spécialiste, les adjudants titulaires du brevet de chef de service peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade supérieur ;
- les adjudants-chefs titulaires du brevet de chef de service peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major.

### 2. Dialogue de gestion et mobilité consécutive à l'avancement

Conformément à l'article L. 4121-5 du code de la défense, l'avancement des sous-officiers du CSTAGN peut donner lieu, notamment en cas de changement de niveau fonctionnel, à une mobilité fonctionnelle et/ou géographique.

Le gestionnaire national s'appuie sur un dialogue de gestion conduit avec le militaire concerné, auquel l'autorité d'emploi est associée. Les modalités de ce dialogue de gestion sont déclinées dans une circulaire annuelle.

*In fine*, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation(2) de rejoindre le poste où il aura été affecté, conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense (3).

### 3. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

La circulaire annuelle fixe les conditions relatives aux règles de gestion ainsi que les modalités de transmission des travaux à la DGGN - DPMGN - SDGP.

#### 3.1. Établissement des déclarations de volontariat à l'avancement

Les sous-officiers volontaires à l'avancement établissent leur déclaration de volontariat pour le grade supérieur dans le portail Agorh@ et l'adressent au notateur du premier degré.

#### 3.2. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les échelons hiérarchiques concernés et la commission d'avancement procèdent à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers.

Parmi ces critères figurent notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur ;

---

(1) Les dispositions de la présente instruction ne concernent pas les sous-officiers commissionnés rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Ces sous-officiers sont soumis aux dispositions statutaires du décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008.

(2) Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

(3) Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

- l'ordre de préférence attribué par les échelons hiérarchiques à l'occasion des fusionnements ;
- les notations obtenues ;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier.

### 3.3. Classement

Les déclarations de volontariat à l'avancement font l'objet, par chaque échelon hiérarchique, d'un classement par spécialité et par grade dans l'une des catégories suivantes :

- PROPOSÉ (P) : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur ;
- NON-PROPOSÉ (NP) : cette mention caractérise l'inaptitude (1) actuelle à exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées selon un ordre préférentiel à l'aide d'une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total des sous-officiers (P et NP) à l'échelon considéré, et le numérateur au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat.

Si un notateur constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, il en rend compte, au plus tôt, au notateur juridique et au bureau du personnel de la formation administrative. Ce dernier saisit alors le gestionnaire national, seul compétent pour statuer en la matière, qui lui communiquera la conduite à tenir pour le traitement de ce volontariat à l'avancement.

### 3.4. Transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

Chaque échelon hiérarchique :

- renseigne l'imprimé dans la partie qui lui est réservée ;
- instruit les déclarations de volontariat conformément aux dispositions des points 3.2 et 3.3.

Les commandants de région ou de formation transmettent à la DGGN les déclarations de volontariat conformément aux directives fixées par une circulaire annuelle.

## 4. Élaboration du tableau d'avancement

### 4.1. Volume du tableau d'avancement

La détermination du volume du tableau d'avancement est du ressort de l'administration centrale.

Les éléments pris en considération au niveau national, par spécialité, dans chaque grade et pour l'année considérée, sont les suivants :

- les effectifs autorisés et réalisés dans la spécialité considérée au 31 décembre de l'année  $a - 1$  ;
- les directives particulières en matière d'effectifs (créations de postes, repyramidage...);
- les départs (par limite d'âge ou sur demande, congé de reconversion, accès à la fonction publique...);
- les répercussions des promotions et nominations.

### 4.2. Dispositions relatives aux propositions de la commission d'avancement

La commission, dont la composition et l'organisation sont prévues à l'arrêté du 4 août 2010 susvisé, sélectionne et classe les sous-officiers qu'elle propose à une inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel du tableau d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégitaire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt du tableau d'avancement.

Ces propositions font l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ».

Seuls les personnels proposés à l'inscription (PI) portent un numéro de préférence. Les autres personnels non proposés ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

---

(1) Sont aussi classés dans cette catégorie les sous-officiers qui ne seraient pas aptes à exercer l'ensemble des responsabilités de leur nouveau grade dans la spécialité considérée en raison de restrictions d'emploi ou de leur incapacité physique, à l'exclusion :

- des militaires présentant des incapacités résultant d'un accident en service qui ne constituent pas un obstacle majeur à l'exercice des responsabilités de leur nouveau grade ;
- des militaires placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie lorsque l'affection en cause est, conformément aux articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense, survenue « du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

#### 4.3. Arrêt du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi au moins une fois par an et arrêté par le ministre de l'intérieur ou par une autorité délégataire. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement sont classés dans l'ordre du mérite.

Si le tableau d'avancement de l'année précédente n'a pas été épuisé, les militaires qui n'ont pas été promus sont reportés en tête du tableau d'avancement avec une mention particulière « reliquat ».

### 5. Exploitation du tableau d'avancement

#### 5.1. Promotions

Un sous-officier ne peut être promu s'il n'a été inscrit sur un tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu, sauf cas particulier (détachement...), dans l'ordre du tableau d'avancement. Elles sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Conformément à l'article R. 4136-1 du code de la défense, les militaires sont promus le premier jour d'un mois civil.

#### 5.2. Radiation du tableau d'avancement

La radiation du tableau d'avancement ne peut intervenir que dans le cadre disciplinaire ; il s'agit d'une sanction du deuxième groupe. Un militaire ne peut donc pas demander sa radiation du tableau d'avancement.

### 6. Divers

Les déclarations de volontariat sont classées dans les dossiers d'archive des intéressés détenus par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Les sous-officiers volontaires à l'avancement ont accès au fusionnement du commandant de région ou de formation sur leur fiche individuelle de renseignements après la parution du tableau d'avancement.

Fait le 21 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général d'armée,*  
*directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX